

Rapport annuel de gestion
2005-2006

Commission des libérations conditionnelles

Commission québécoise des libérations conditionnelles

Cette édition a été produite par
Les Publications du Québec
1500 D, rue Jean-Talon Nord
Québec (Québec) G1N 2E5

Dépôt légal – 2006
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN-10 : 2-550-48107-0
ISBN-13 : 978-2-550-48107-2
ISSN 0228-8435

© Gouvernement du Québec, 2006

Tous droits réservés pour tous les pays. La reproduction, par quelque procédé que ce soit, et la traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

Monsieur Michel Bissonnet
Président de l'Assemblée nationale du Québec
Hôtel du Parlement, Bureau 1.30
Québec (Québec) G1A 1A4

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous présenter le *Rapport annuel de gestion* de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour l'année financière 2005-2006.

Conformément à la *Loi sur l'administration publique*, adoptée le 25 mai 2000, le *Rapport annuel de gestion* présente les résultats obtenus en fonction des orientations stratégiques retenues par la Commission. Celles-ci ont été actualisées et adaptées aux priorités gouvernementales.

Ce document constitue une reddition de comptes quant aux activités réalisées par la Commission au cours de la dernière année et démontre la priorité qu'elle accorde à la transparence et à l'adéquation de ses pratiques, à la sécurité des victimes d'actes criminels et à la reconnaissance de leurs droits de même qu'au processus de modernisation de la gestion de l'État québécois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre de la Sécurité publique,

ORIGINAL REQUIS ET SIGNÉ

Jacques P. Dupuis
Québec, octobre 2006

Monsieur Jacques P. Dupuis
Ministre de la Sécurité publique
2525, boulevard Laurier, 5^e étage
Tour des Laurentides
Québec (Québec) G1V 2L2

Monsieur le Ministre,

J'ai le plaisir de vous présenter le *Rapport annuel de gestion* de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour l'année financière 2005-2006.

Les activités de la Commission ont été axées sur la réalisation de sa mission et, plus particulièrement, sur l'élaboration et l'adoption d'une procédure de recrutement, de sélection et de renouvellement de ses membres, l'adoption d'un nouveau code sur l'éthique et la déontologie de ses membres, l'élaboration de nouvelles règles de pratique rendues nécessaires en raison de l'éminence de l'entrée en vigueur de la *Loi sur le système correctionnel du Québec*, la poursuite des travaux législatifs et administratifs entourant l'accès des décisions au public de même que le déploiement de moyens propres à favoriser la sécurité des victimes d'actes criminels et leur participation à son processus décisionnel.

À ma connaissance, le *Rapport annuel de gestion* de la Commission :

- décrit fidèlement sa mission, ses valeurs organisationnelles et ses orientations stratégiques;
- présente un rappel de ses réalisations;
- contient des données conformes et fiables.

Je suis satisfait des pratiques et des méthodes qui ont été utilisées pour produire ce rapport.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le président,

ORIGINAL REQUIS ET SIGNÉ

M^e André Vincent
Québec, septembre 2006

Table des matières

Message du président	XI
<hr/>	
Partie I	1
<hr/>	
Présentation de la Commission	1
1.1 Sa mission	1
1.2 Ses valeurs	2
1.3 Sa clientèle	2
1.4 Ses partenaires	2
1.5 Son environnement juridique	2
1.6 Sa structure	3
1.6.1 Le président	3
1.6.2 Le vice-président	3
1.6.3 Les membres	3
1.6.4 Le personnel	5
<hr/>	
Partie II	7
<hr/>	
Réalizations et rappel quant au plan stratégique 2001-2004	7
2.1 Adoption d'une procédure de recrutement, de sélection et de renouvellement des membres	7
2.2 Adoption d'un nouveau Code sur l'éthique et la déontologie applicable aux membres	7
2.3 Adoption des Règles de pratique applicables dans le cadre de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus	8
2.4 Élaboration des Règles de pratique nécessaires dans le cadre de l'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec	9
2.5 Formation des personnes désignées par la Commission et des intervenants des centres jeunesse du ministère de la Santé et des Services sociaux	9
2.6 Mise en service d'un système d'enregistrement numérique des audiences	10
2.7 Initiatives relatives aux victimes d'actes criminels	10
2.8 Transparence décisionnelle	12
2.9 Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents	13
2.10 Entente administrative	14
2.11 La modernisation de la gestion de l'État	14
2.11.1 Rappel quant au Plan stratégique 2001-2004	14
2.11.2 La Déclaration de services aux citoyennes et aux citoyens	17
2.12 Autres réalisations	17

Partie III	19
Les champs d'activités privilégiés pour l'exercice 2006-2007	19
Partie IV	21
Les ressources	21
4.1 Les ressources humaines	21
Tableau 1 – Sommaire de l'effectif autorisé 2005-2006 et 2004-2005	21
4.1.1 L'organigramme	22
4.1.2 Les activités de formation	23
4.1.3 Les programmes d'accès à l'égalité	23
A) Les femmes	23
Tableau 2 – Représentation des femmes	23
B) Les personnes handicapées	23
C) Les anglophones, autochtones et membres de communautés culturelles	23
D) Les embauches	24
4.2 Les ressources financières	24
Tableau 3 – Budget et dépenses réelles 2005-2006 et 2004-2005 (en milliers de dollars)	24
Partie V	25
Les données statistiques	25
5.1 La libération conditionnelle	25
Tableau 4 – Sommaire des décisions relatives à la libération conditionnelle et aux appels en matière d'absence temporaire	25
5.2 La clientèle admissible à la libération conditionnelle	26
Graphique 1 – Évolution de la clientèle	26
5.3 Évolution des décisions d'octroi et de refus de libération conditionnelle	27
Graphique 2 – Évolution des décisions d'octroi et de refus en examen et nouvel examen	27
5.4 Répartition territoriale des décisions prises en audience de libération conditionnelle	28
Graphique 3 – Répartition territoriale des décisions	28
5.5 Taux de succès en libération conditionnelle	29
Graphique 4 – Répartition des taux de succès et de révocation	29
5.6 Agression sexuelle	30
Graphique 5 – Agression sexuelle	30
5.7 Violence conjugale	31
Graphique 6 – Violence conjugale	31
5.8 Les appels en matière d'absence temporaire	32
Tableau 5 – Répartition des appels en matière d'absence temporaire	32
5.9 La Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents	32

Partie VI	33
Compte rendu quant à l'application de la Loi sur le tabac	33
Partie VII	35
Éthique et déontologie	35
Code sur l'éthique et la déontologie des membres	35
Éthique au sein de la Commission	35
Partie VIII	37
Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration	37
Partie IX	39
Compte rendu quant à l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels . . .	39
Partie X	41
Suivi des recommandations du Vérificateur général	41
Partie XI	43
Bilan des moyens pris pour actualiser la politique concernant la santé des personnes au travail	43
Partie XII	45
Engagements et réalisations en ce qui concerne l'allégement réglementaire et administratif pour les entreprises	45
Annexe	47
Conditions associées à la libération conditionnelle	47
Les conditions générales	47
Les conditions spécifiques	47
Pour nous joindre	51

MESSAGE DU PRÉSIDENT

La dernière année en fut une de grands développements pour la Commission.

À la demande du gouvernement, la Commission a reporté l'échéancier de la production de son plan stratégique 2005-2008 qui aura comme enjeux principaux la mise en œuvre de la réforme du système correctionnel du Québec, la qualité et la transparence décisionnelle, la reconnaissance des droits des victimes et la sensibilisation du public. Cette décision découle de l'adoption, par le gouvernement, du décret n° 329-2006 du 26 avril 2006 qui prévoit l'entrée en vigueur progressive de la *Loi sur le système correctionnel du Québec* à compter du 5 février 2007.

L'adoption d'une procédure de recrutement, de sélection et de renouvellement des membres, l'adoption d'un nouveau code sur l'éthique et la déontologie des membres, l'élaboration de nouvelles règles de pratique rendues nécessaires en raison de l'éminence de l'entrée en vigueur de la *Loi sur le système correctionnel du Québec*, la formation des personnes désignées par la Commission et des intervenants des centres jeunesse du ministère de la Santé et des Services sociaux, la mise en service d'un système d'enregistrement numérique des audiences, la poursuite des travaux législatifs et administratifs entourant l'accès des décisions au public de même que le déploiement de moyens propres à favoriser la sécurité des victimes d'actes criminels et leur participation au processus décisionnel de la Commission, la mise en œuvre de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* sont quelques-unes des réalisations de la dernière année.

Par ailleurs, au plan des statistiques, on constate que :

- le nombre de personnes admissibles à la libération conditionnelle a connu une augmentation de 6,7 %, en comparaison de l'année précédente;
- le nombre de décisions rendues par la Commission est demeuré relativement stable;
- le taux d'octroi de la libération conditionnelle est passé de 47,4 % l'an dernier à 51,7 % cette année;
- le nombre de renoncements à la libération conditionnelle a augmenté, passant de 24 % à 27 %;
- le taux général de succès sans récidive des personnes contrevenantes relevant de la compétence de la Commission se compare avantageusement à ceux des autres commissions de libération conditionnelle au Canada, il est supérieur à la moyenne canadienne et a augmenté une nouvelle fois au cours de la dernière année pour se situer maintenant à 94,4 %.

Voilà, en résumé, le bilan des activités de la Commission qui est dressé dans le présent rapport annuel de gestion.

Les réalisations dont il témoigne mettent en exergue la volonté bien ancrée de la Commission d'être toujours plus performante et ce, dans le respect des deux volets indissociables de sa mission que sont la protection de la société et la réinsertion sociale des personnes contrevenantes.

Le président,

M^e André Vincent
Québec, septembre 2006

Présentation de la Commission

1.1 Sa mission

La mission de la Commission québécoise des libérations conditionnelles est de contribuer à la protection de la société, tout en favorisant la réinsertion sociale graduelle et sécuritaire des personnes contrevenantes.

La Commission décide, en toute indépendance et impartialité, avec la participation de membres issus de la communauté, de la libération conditionnelle des personnes incarcérées dans un établissement de détention pour une peine de six mois à deux ans moins un jour.

Elle agit également en appel des décisions rendues en matière d'absence temporaire par la Direction générale des services correctionnels du ministère de la Sécurité publique.

La Commission exerce les responsabilités qui lui échoient dans le respect des décisions des tribunaux et des lois qui lui sont applicables.

De fait, elle peut, au tiers de la peine d'emprisonnement, autoriser une personne contrevenante à purger sa peine dans la société, selon les conditions qu'elle détermine.

Lorsqu'elle prend ses décisions, la Commission tient compte de tout renseignement nécessaire et disponible au sujet de la personne contrevenante. Ainsi, elle considère notamment la protection de la société au regard du risque de récidive et du potentiel de réinsertion sociale que présente la personne contrevenante, sa personnalité et son comportement, son cheminement depuis l'imposition de sa peine, sa motivation à s'impliquer dans un processus de changement, sa capacité à remplir ses obligations, de même que toute évaluation psychiatrique, psychologique ou sexologique présente dans son dossier.

Ces critères décisionnels sont appliqués avec cohérence à l'ensemble des personnes contrevenantes à l'égard desquelles la Commission exerce sa compétence. Les dossiers des personnes contrevenantes sont, tel que le prévoit la *Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus*, étudiés automatiquement par la Commission. Enfin, tous, sans exception, font l'objet d'un examen personnalisé et minutieux.

La libération conditionnelle est un privilège et non un droit. Elle ne change pas la sentence d'incarcération rendue par le tribunal, elle n'en modifie que les modalités d'application.

La personne contrevenante qui se voit octroyer une libération conditionnelle doit respecter les conditions imposées par la Commission. En cas de défaut, la libération conditionnelle sera suspendue, voire révoquée, et la personne contrevenante sera, de ce fait, réincarcérée.

1.2 Ses valeurs

La Commission adhère à certaines valeurs fondamentales. Ainsi, elle croit à la protection de la société tout en favorisant la réinsertion sociale de la personne contrevenante, dans la mesure où elle ne représente pas un risque indu pour la société et qu'elle démontre sa motivation et sa capacité à se prendre en main.

Elle croit également au respect des droits des victimes et au rôle qu'elles peuvent jouer, par le biais de leurs représentations écrites, dans le cadre de son processus décisionnel.

Elle croit aussi à l'égalité des droits, à l'équité procédurale envers les personnes contrevenantes adultes et adolescentes ainsi qu'au respect de leurs particularités propres.

En outre, la Commission croit en la complémentarité entre les divers intervenants du système de justice pénale de même qu'en la transparence et l'intégrité dans la réalisation de son mandat.

1.3 Sa clientèle

La clientèle de la Commission est constituée des personnes contrevenantes adultes et adolescentes, des victimes, de ses partenaires et du public.

1.4 Ses partenaires

La Commission est en relation avec plusieurs entités du système de justice pénale, dont la Direction générale des services correctionnels du ministère de la Sécurité publique, les ressources communautaires, les substituts du procureur général, les corps policiers, le Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels (BAVAC), les centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC), le Service correctionnel du Canada, la Commission nationale des libérations conditionnelles de même qu'avec les autres commissions provinciales de libération conditionnelle.

1.5 Son environnement juridique

La Commission a été créée en 1978, avec l'adoption, par l'Assemblée nationale du Québec, de la *Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus et modifiant la Loi sur la probation et sur les établissements de détention* (L.R.Q., c. L-1.1).

Les activités de la Commission sont réalisées en conformité avec diverses lois, à savoir :

- la *Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus* et ses règlements;
- la *Loi sur les services correctionnels*;
- la *Loi sur la justice administrative*;
- la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*;
- la *Loi sur l'administration publique*;

- la *Loi sur l'administration financière*;
- la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (loi fédérale)*;
- la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (loi fédérale)*;
- les chartes québécoise et canadienne des droits et libertés.

1.6 Sa structure

1.6.1 Le président

La *Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus* précise que le président est membre de la Commission et est chargé de l'administration et de la direction générale de l'organisme.

Il a, entre autres fonctions, la charge de définir les orientations de la Commission et de coordonner et répartir le travail de ses membres. Il a aussi la responsabilité de faire en sorte qu'un haut niveau de qualité et de cohérence soit maintenu dans les décisions rendues par les membres de la Commission.

De façon générale, il voit à la réalisation de la mission et au bon fonctionnement de la Commission, notamment en établissant une structure opérationnelle apte à bien soutenir les membres dans l'exercice de leurs fonctions et en mettant en place des processus administratifs appropriés.

1.6.2 Le vice-président

Le vice-président exerce toutes les responsabilités qui lui sont dévolues par le président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, il exerce les fonctions et les pouvoirs de ce dernier.

Le vice-président est, entre autres, responsable de la supervision des travaux de rédaction des règles de pratique, de la mise en œuvre de la nouvelle *Loi sur le système correctionnel du Québec*, de la formation des membres, de la planification des rôles d'audiences et des communications à la Commission.

1.6.3 Les membres

La Commission est composée d'au plus douze membres à temps plein, dont le président et le vice-président, et d'au moins un membre à temps partiel par région déterminée par règlement.

Les membres de la Commission sont nommés par le gouvernement et demeurent en fonction à l'expiration de leur mandat jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Les membres à temps plein siègent sur tout le territoire du Québec. Ils sont nommés pour une période d'au plus cinq ans.

Les membres à temps partiel, également appelés « membres communautaires », proviennent du milieu et représentent la communauté. Ils siègent dans leur région respective avec un membre à temps plein. Les membres à temps partiel sont nommés pour une période d'au plus trois ans.

Les membres à temps partiel sont reconnus pour leur implication sociale. Leur contribution est particulièrement utile lors de l'analyse du projet de sortie de la personne admissible à la libération conditionnelle. Ainsi, leur connaissance du milieu favorise notamment une plus juste appréciation des ressources existantes et une prise de décision éclairée.

De plus, les membres à temps partiel adhèrent aux orientations de la Commission. Ainsi, ils participent activement, à l'instar des membres à temps plein, aux travaux du comité organisateur de la formation annuelle dispensée à l'ensemble des membres et du personnel de la Commission.

Les décisions

Toute personne détenue dans un établissement de détention provincial pour une période de six mois jusqu'à concurrence de deux ans moins un jour est admissible à la libération conditionnelle au tiers de sa peine.

À moins qu'elle n'y renonce par écrit, la personne contrevenante sera rencontrée en audience par deux membres de la Commission, à savoir un membre à temps plein et un membre à temps partiel.

Les membres tiennent compte, pour prendre leurs décisions, de toute l'information disponible aux dossiers des personnes contrevenantes.

Les décisions sont prises à l'unanimité. Elles sont rendues, le jour même, au terme de l'audience.

Les décisions doivent être rendues par écrit et motivées. En l'absence d'unanimité, une nouvelle audience doit avoir lieu en présence de deux autres membres.

La *Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus* prévoit que la Commission peut tenir ses audiences aux endroits qu'elle détermine. Toutefois, celles-ci sont habituellement tenues dans les établissements de détention du Québec. Des rencontres d'étape ou de mise au point peuvent également avoir lieu avec les personnes contrevenantes dans les locaux de la Commission situés aux Palais de justice de Québec et Montréal.

La formation

Afin d'assurer un haut niveau de qualité et de cohérence dans les décisions rendues, les membres sont soumis à une formation rigoureuse, laquelle constitue une priorité pour la Commission.

En effet, les membres, tant ceux à temps plein que ceux à temps partiel, font l'objet d'une formation dès leur entrée en fonction et, par la suite, d'une formation continue.

Ainsi, dans le cadre de leur formation initiale, les membres sont, entre autres, initiés aux lois, règlements et règles de pratique qui encadrent l'exercice de leurs fonctions.

Ils bénéficient également d'une formation annuelle. Cette formation, établie selon un programme très structuré, tient compte, entre autres, des diverses problématiques caractérisant la clientèle de la Commission. Elle vise notamment l'acquisition et le développement d'habiletés nécessaires à la prise de décisions éclairées et de qualité.

La formation annuelle se déroule sur une période de trois à quatre jours, au cours desquels divers ateliers sont tenus et animés par plusieurs spécialistes et professionnels du domaine de la délinquance.

Au cours de la dernière année, la formation annuelle des membres s'est tenue à l'École nationale de police du Québec, du 9 au 11 mai 2005.

Pour leur part, les membres à temps plein participent également à des rencontres cliniques, généralement tenues mensuellement, qui permettent des échanges dynamiques sur des cas particuliers.

Les rencontres cliniques, à l'instar de la formation annuelle, sont des occasions privilégiées pour rencontrer certains spécialistes du domaine de la délinquance qui peuvent transmettre leurs connaissances cliniques ou pratiques concernant diverses problématiques, notamment en matière de violence conjugale, de pédophilie ou d'agression sexuelle.

Ainsi, cette année la Commission a conclu une entente avec l'École de criminologie de l'Université de Montréal. Celle-ci permet aux membres de la Commission de bénéficier d'une formation mensuelle d'une demi-journée dispensée par des professeurs ou des chercheurs de l'École de criminologie.

En outre, les membres à temps plein peuvent participer, tout au long de l'année, à des colloques et congrès portant sur des sujets reliés à l'exercice de leurs fonctions.

Enfin, ils maintiennent à jour leurs connaissances quant aux différents programmes offerts par le réseau communautaire au moyen de visites régulières auprès des ressources qui en font partie.

1.6.4 Le personnel

La Commission ne pourrait réaliser sa mission sans l'apport de la Direction de l'administration, dont le travail est voué à l'accomplissement des tâches administratives et opérationnelles générées par ses activités.

La Direction de l'administration, dont le personnel est nommé en vertu de la *Loi sur la fonction publique*, est dirigée par la secrétaire et directrice administrative. Cette direction relève du président de la Commission. Elle est constituée de personnes disposant de formations variées telles que l'administration, le secrétariat, la criminologie, la psychologie, le droit, le travail social et l'informatique.

La Direction de l'administration a la charge des fonctions de soutien à la Commission. Elle est, entre autres, responsable de la gestion des ressources humaines, matérielles et financières. De fait, elle doit s'assurer que la Commission dispose des ressources humaines et matérielles nécessaires à la réalisation de sa mission, dans le respect des limites du budget qui lui est alloué.

De façon particulière, la secrétaire et directrice administrative officie à titre de responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels. Elle traite les demandes d'accès et donne des avis à la Commission et à ses membres en cette matière.

Elle supervise aussi le travail du conseiller juridique de la Commission qui consiste, entre autres, à tenir informés le président et les membres de l'évolution de la doctrine et de la jurisprudence, notamment dans les domaines du droit administratif, du droit carcéral et du droit criminel.

La Direction de l'administration, par l'intermédiaire d'une équipe dédiée aux opérations, collige les données en vue de la planification des rôles d'audience et de leur réalisation et ce, conformément aux délais prescrits par la Loi.

Cette équipe est également responsable du traitement des dossiers des personnes contrevenantes qui seront entendues par les membres. À cet égard, elle s'assure que les documents nécessaires à la tenue de l'audience et à la prise de décision sont mis à jour et présents au dossier le jour de l'audience.

L'équipe des opérations effectue aussi le suivi des dossiers à leur retour d'audience, le tout en lien avec le personnel de la Direction générale des services correctionnels du ministère de la Sécurité publique et les différents corps policiers.

En outre, elle assure la liaison entre la Commission, les établissements de détention et les directions des services en milieu ouvert sous la responsabilité de la Direction générale des services correctionnels, de même qu'auprès des ressources communautaires mandatées pour offrir des services spécialisés à la clientèle.

L'équipe des opérations agit à titre de conseillère auprès des différents intervenants impliqués dans le suivi des personnes contrevenantes libérées conditionnellement et des membres de la Commission.

Enfin, la Direction de l'administration comprend aussi un secteur développement, recherche et technologie, lequel a pour mandat général de suivre l'évolution des réformes concernant la libération conditionnelle et la réinsertion sociale des personnes contrevenantes.

Il réalise, pour ce faire, certaines études et analyses qui permettent à la Commission de définir ses orientations et de réaliser sa mission de manière plus efficace et plus efficiente.

Il est également responsable de la cueillette de données, y compris de données statistiques qui permettent à la Commission d'établir des bilans et des prospectives.

Sur le plan technique, il doit s'assurer que la Commission dispose de tous les équipements, logiciels et banques de données nécessaires à la réalisation de sa mission. En outre, il doit veiller à leur développement et à leur entretien.

Réalisations et rappel quant au plan stratégique 2001-2004

La Commission a réalisé, au cours de la dernière année, plusieurs activités reliées au développement et à la mise en place de nouvelles règles et façons de faire dont les principales ont été :

L'adoption d'une procédure de recrutement, de sélection et de renouvellement des membres, l'adoption d'un nouveau Code sur l'éthique et la déontologie des membres, l'adoption des règles de pratique applicables dans le cadre de la *Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus*, l'élaboration de nouvelles règles de pratique rendues nécessaires en raison de l'éminence de l'entrée en vigueur de la *Loi sur le système correctionnel du Québec*, la formation des personnes désignées par la Commission et des intervenants des centres jeunesse du ministère de la Santé et des Services sociaux, la mise en service d'un système d'enregistrement numérique des audiences, la poursuite des travaux législatifs et administratifs entourant l'accès des décisions au public de même que le déploiement de moyens propres à favoriser la sécurité des victimes d'actes criminels et leur participation au processus décisionnel de la Commission, la mise en œuvre de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* et le suivi de l'entente administrative conclue entre la Commission et la Direction générale des services correctionnels du ministère de la Sécurité publique.

2.1 Adoption d'une procédure de recrutement, de sélection et de renouvellement des membres

La Commission a élaboré cette année un processus favorisant une plus grande transparence dans la nomination de ses membres par le gouvernement.

La *Procédure de recrutement, de sélection et de renouvellement des membres à temps plein et à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles* énonce, entre autres, les règles applicables quant à la parution de l'appel de candidatures, aux conditions d'admission et critères de sélection des candidats de même qu'à la composition et au mandat du Comité de sélection chargé de constituer la liste des personnes déclarées aptes à occuper la fonction de membre au sein de la Commission.

La procédure a été entérinée par le ministre de la Sécurité publique et le Secrétariat aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

2.2 Adoption d'un nouveau Code sur l'éthique et la déontologie applicable aux membres

La Commission a travaillé, au cours de l'exercice 2004-2005, à l'élaboration d'un nouveau Code sur l'éthique et la déontologie de ses membres.

Le Code, libellé conformément aux dispositions du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*, établit les principes d'éthique et les règles de déontologie applicables aux membres de la Commission.

Tel que prescrit par ce règlement, les principes d'éthique contenus dans le Code tiennent compte de la mission de la Commission, des valeurs qui sous-tendent son action et de ses principes généraux de gestion.

Les règles de déontologie, pour leur part, portent sur les devoirs et obligations des membres de la Commission.

Le Code est constitué de trois chapitres, à savoir le Chapitre I – Champ d'application, le Chapitre II – Principes d'éthique et règles générales de déontologie et, enfin, le Chapitre III – Application des principes et des règles.

Les membres ont tous rempli une attestation dans laquelle ils mentionnent avoir pris connaissance du Code sur l'éthique et la déontologie des membres de la Commission et du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* y étant annexé et s'engagent à les respecter.

Le Code est entré en vigueur le 20 mai 2005.

2.3 Adoption des Règles de pratique applicables dans le cadre de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus

De manière générale, on entend par l'expression « règles de pratique », les règles de procédure qui visent à assurer la bonne exécution de la loi de même qu'à régler la conduite à suivre devant un tribunal.

La Commission s'était dotée de telles règles après sa création en 1978. Celles-ci se sont par la suite progressivement développées et raffinées mais le passage du temps et l'évolution des pratiques rendaient toutefois inévitable leur révision en profondeur.

Sanction de la Loi sur le système correctionnel du Québec

Déjà en 2000, la Commission envisageait la révision complète de ce qu'elle appelait, à l'époque, son Manuel des politiques et pratiques. Elle souhaitait, d'une part, harmoniser l'énoncé des règles qui la gouvernaient avec sa pratique quotidienne et, d'autre part, en uniformiser à la fois la forme et le contenu.

L'adoption par l'Assemblée nationale du Québec, le 11 juin 2002, de la *Loi sur le système correctionnel du Québec* allait fournir l'occasion rêvée à la Commission pour procéder à la refonte de ses règles de pratique.

C'est ainsi que dès juillet 2002, un exercice de rédaction de nouvelles règles de pratique a débuté dans le cadre des activités préparatoires à la mise en œuvre de la nouvelle loi.

Compte tenu du report de l'entrée en vigueur de la *Loi sur le système correctionnel du Québec*, la Commission a décidé de tirer profit du travail accompli et, à cette fin, de procéder, au cours de l'hiver 2003, à l'intégration d'une partie des nouvelles règles à son Manuel des politiques et pratiques.

Considérant un délai prévisible avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, la Commission avait décidé de répéter l'exercice de rédaction qui avait été complété en 2002, mais cette fois-ci à partir des dispositions de l'actuelle *Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus*.

De nouvelles règles de pratique, applicables dans le cadre de la *Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus*, ont ainsi été adoptées le 6 mai 2005.

2.4 *Élaboration des Règles de pratique nécessaires dans le cadre de l'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec*

Considérant l'éminence de l'entrée en vigueur de la nouvelle *Loi sur le système correctionnel du Québec*, la Commission a décidé d'actualiser le travail qui avait été fait en 2002 afin, entre autres, de tenir compte de modifications apportées à cette loi par le projet de loi n° 86 concernant la *Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et d'autres dispositions législatives* présenté à l'Assemblée nationale du Québec.

Ces modifications législatives, qui touchent essentiellement le Chapitre V relatif aux victimes, et dont il sera question plus en détail dans la sous-section 2.7 du présent rapport annuel, ont donné lieu à des changements au projet de règles de pratique déjà rédigées puisqu'elles prévoient maintenant la confidentialité des échanges intervenus entre la Commission et les victimes, de même que la communication de leurs représentations écrites aux Services correctionnels aux fins de compléter l'information nécessaire pour procéder à l'évaluation des personnes contrevenantes.

Par ailleurs, d'autres modifications ont été apportées au projet de règles de pratique afin de tenir compte de l'évolution survenue dans les pratiques de la Commission depuis la première version de 2002.

Ce travail, de très longue haleine, qui se poursuivra au cours de l'exercice 2006-2007, permet de mettre à profit les connaissances et compétences de nombreux membres du personnel et membres de la Commission.

Ces travaux aboutiront par l'adoption des nouvelles règles de pratique le jour même de l'entrée en vigueur de la nouvelle *Loi sur le système correctionnel du Québec*, à savoir le 5 février 2007.

2.5 *Formation des personnes désignées par la Commission et des intervenants des centres jeunesse du ministère de la Santé et des Services sociaux*

La Commission a procédé, au cours du mois de mars de cette année, à la formation de l'ensemble du personnel de la Direction générale des services correctionnels du ministère de la Sécurité publique désigné par la Commission aux fins de la surveillance des personnes contrevenantes libérées conditionnellement et d'un certain nombre d'intervenants des centres jeunesse au ministère de la Santé et des Services sociaux.

Cette occasion a permis une mise à niveau des connaissances des personnes désignées, un contact plus approfondi des intervenants des centres jeunesse avec la libération conditionnelle, de même que des échanges très fructueux quant aux missions et pratiques respectives des trois organisations en matière de délinquance.

En tout, ce sont plus de 140 personnes qui auront été formées dans le cadre de dix sessions de formation dispensées sur tout le territoire québécois.

2.6 Mise en service d'un système d'enregistrement numérique des audiences

La Commission enregistre depuis quelques années chacune des audiences tenues en matière de libération conditionnelle.

Ces enregistrements servent, entre autres, aux personnes contrevenantes qui souhaitent réécouter l'audience tenue en vue de préparer leur demande de révision d'une décision rendue par la Commission.

Ces audiences étaient, jusqu'à cette année, conservées sur micro-cassettes et ce, pour une période maximale de trois mois.

Compte tenu des difficultés logistiques inhérentes à l'utilisation de micro-cassettes, la Commission s'est dotée d'un système d'enregistrement numérique performant, lequel, tout en garantissant une meilleure qualité lors de l'écoute, permet de garder et de rendre l'information disponible sur une beaucoup plus grande période de temps.

Le nouveau système offre, en outre, une plus grande sécurité quant à la protection de l'information conservée.

2.7 Initiatives relatives aux victimes d'actes criminels

Les activités de la Commission en ce domaine ont été essentiellement concentrées autour de deux volets d'intervention, à savoir la législation et la participation à des comités intersectoriel et ministériel intéressés par la sécurité des victimes d'actes criminels.

Volet législatif

En vertu de la *Politique gouvernementale en matière de violence conjugale et des orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle*, lorsque la Commission décide d'octroyer la libération conditionnelle à une personne reconnue coupable de violence conjugale ou d'agression sexuelle, elle doit aviser la victime des modalités de la libération conditionnelle.

La *Loi sur le système correctionnel du Québec*, telle qu'adoptée en juin 2002, prévoit au chapitre V que la Commission doit prendre toutes les mesures possibles pour communiquer divers renseignements concernant la libération de la personne contrevenante à certaines catégories de personnes, à savoir les victimes visées par une politique gouvernementale en matière de violence conjugale ou d'agression sexuelle, les victimes d'une infraction relative à un comportement de pédophilie, toute autre victime qui en fait la demande ou toute autre personne, s'il existe un motif raisonnable de croire que la libération d'une personne contrevenante menace cette personne.

Les renseignements devant être communiqués à la victime par la Commission au moment de l'octroi d'une libération conditionnelle concernent les dates d'admissibilité, les dates effectives de la libération et les conditions qui y sont rattachées de même que la date de libération définitive de la personne contrevenante à la fin de la sentence.

La Loi prévoit également qu'une victime peut faire des représentations écrites à la Commission concernant l'étude du dossier de la personne contrevenante en vue de l'octroi ou du refus d'une libération conditionnelle.

Malgré le fait que la *Loi sur le système correctionnel du Québec* ne soit pas encore entrée en vigueur, la Commission a travaillé, au cours de la dernière année, sur certains des éléments du chapitre V qui pouvaient déjà être mis en place. Ainsi, elle a adopté une règle de pratique qui permet aux victimes de lui faire des représentations écrites.

La Commission avait déjà, à l'époque de l'adoption de son plan stratégique 2001-2004, identifié cet élément comme un objectif à atteindre.

Afin d'encourager les victimes à lui faire des représentations écrites, la Commission a élaboré la brochure d'information, *La victime au cœur de nos préoccupations*, et l'a diffusée, entre autres, dans l'ensemble des 15 centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) du Québec.

En outre, elle a, de concert avec le CAVAC de la Mauricie, mis sur pied un projet pilote qui permet, par le biais du programme INFOVAC, de transmettre systématiquement cette brochure d'information aux personnes victimes d'actes criminels perpétrés par une personne contrevenante relevant de la compétence de la Commission.

Elle a aussi poursuivi ses démarches en vue de l'adoption de modifications législatives à sa loi constitutive afin de rendre les décisions de la Commission et, le cas échéant, les conditions de la libération conditionnelle y étant associées, accessibles aux victimes.

À cette fin, la Commission a présenté, le 2 octobre 2003, un mémoire devant la Commission de la culture de l'Assemblée nationale du Québec dans le cadre des consultations sur la révision de la *Loi sur l'accès*.

En janvier 2004, elle a rencontré des représentants du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration en vue de convenir d'une procédure susceptible de conduire aux modifications législatives recherchées.

À la suite de cette rencontre, la Commission a présenté, en avril 2004, un argumentaire ainsi qu'un projet d'amendements législatifs à la *Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus*, au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, le tout en concertation avec le ministère de la Sécurité publique.

Il sied de mentionner qu'afin de protéger les victimes et de les inciter à communiquer davantage avec la Commission, un des amendements prévoit que les échanges intervenus entre la Commission et une victime sont confidentiels et que le détenu n'a pas à en être informé. La pertinence de cette initiative s'est imposée après que la Commission ait consulté la Commission nationale des libérations conditionnelles, cette dernière l'ayant informée que plusieurs victimes ne communiquent pas avec elle de peur que la personne contrevenante en soit informée puisqu'aucune disposition législative à cet égard n'existe dans la loi fédérale lui étant applicable.

En outre, au cours du présent exercice, des discussions intervenues entre la Commission et la Direction générale des services correctionnels du ministère de la Sécurité publique ont mis en relief la pertinence de la communication entre elles des représentations écrites des victimes aux fins de l'évaluation de la personne contrevenante.

Les représentations écrites transmises à la Commission, en ce qu'elles incluent des informations quant à la commission de l'infraction et ses conséquences sur la victime, s'avèrent importantes puisqu'elles viennent compléter l'ensemble de l'information dont les professionnels de la Direction générale des services correctionnels ont besoin pour raffiner l'évaluation et les recommandations qu'ils font à l'égard de la personne contrevenante.

Malgré ce constat, puisque les représentations écrites des victimes sont des renseignements personnels au sens de la *Loi sur l'accès*, elles n'étaient pas communiquées à la Direction générale des services correctionnels.

Après discussions entre les deux organisations, il fut décidé de contacter systématiquement la victime, à la suite de la réception de ses représentations écrites, afin de lui demander si elle autorisait la Commission à communiquer celles-ci à la Direction générale des services correctionnels.

Croyant à l'apropos de cette communication et constatant que la très grande majorité des victimes ont, de fait, autorisé la communication de leurs représentations écrites, la Commission a préparé un nouvel amendement permettant cette communication, lequel a été intégré au projet présenté en avril 2004.

Ces amendements ont tous été intégrés au projet de loi n° 86 concernant la *Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et d'autres dispositions législatives* présenté à l'Assemblée nationale du Québec.

Enfin, considérant l'adoption de la *Loi sur le système correctionnel du Québec*, appelée à remplacer la *Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus* et la *Loi sur les services correctionnels*, des amendements de concordance ont également été ajoutés au projet de loi n° 86 afin d'assurer la pérennité de ces mesures profitables pour les victimes lorsqu'entrera en vigueur la nouvelle loi.

Volet participatif

La Commission s'est jointe au *Comité intersectoriel de consultation et de suivi (CICOS)*, lequel s'inscrit dans le cadre du *Projet de développement des actions intersectorielles pour améliorer la sécurité des victimes de violence conjugale*.

Elle participe, en outre, au *Comité interministériel de coordination en matière de violence conjugale, familiale et sexuelle*.

2.8 *Transparence décisionnelle*

La Commission estime que ses décisions, à l'instar de celles rendues par les tribunaux judiciaires, devraient être accessibles au public.

De fait, des quatre commissions de libération conditionnelle existantes au Canada — commission nationale et commissions provinciales du Québec, de l'Ontario et de la Colombie-Britannique — la Commission est la seule dont les décisions ne sont pas accessibles au public. Les trois autres commissions permettent effectivement l'accès aux décisions qu'elles rendent.

La Commission avait déjà, à l'époque de l'adoption de son plan stratégique 2001-2004, fait de cet enjeu une orientation.

Les actions réalisées à l'égard de cette orientation se sont intégrées aux démarches entreprises à l'égard des victimes, dont un des volets vise précisément l'accessibilité des décisions rendues par la Commission et des conditions y étant associées, le cas échéant.

En l'espèce, des modifications législatives à la *Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus* ont été rédigées, lesquelles ont, à l'instar de celles relatives aux victimes, été intégrées au projet de loi n°86 concernant la *Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et d'autres dispositions législatives*.

Lorsqu'elle seront adoptées, ces dispositions donneront, entre autres, la possibilité à toute personne qui en fait la demande, d'obtenir une copie d'une décision rendue par la Commission à l'égard d'une personne contrevenante tel que le refus, l'octroi, la révocation ou la cessation de la libération conditionnelle, la modification des conditions de mise en liberté et toute décision rendue par un comité de révision ou en appel dans le cadre d'une demande d'absence temporaire.

La Commission estime que l'adoption de ces dispositions favoriserait une plus grande transparence et une plus grande crédibilité du processus décisionnel permettant ainsi une meilleure confiance du public dans le système de justice pénale.

Comme cela a été fait à l'égard des nouvelles dispositions relatives aux victimes, des amendements de concordance ont aussi été ajoutés au projet de loi n°86 afin d'assurer la pérennité de ces mesures lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle *Loi sur le système correctionnel du Québec*.

2.9 Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

Une nouvelle compétence a été dévolue à la Commission à l'égard des adolescents en raison de l'adoption, le 1^{er} avril 2003, de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* par le Parlement canadien.

La Commission a poursuivi, au cours de la dernière année, les activités reliées à la mise en œuvre de la nouvelle loi et ce, dans le respect des valeurs québécoises en matière d'intervention en délinquance juvénile.

Dans cette optique, elle a poursuivi :

- sa participation aux travaux du comité interministériel regroupant les différents intervenants des ministères de la Santé et des Services sociaux, de la Sécurité publique et de la Justice;
- sa participation au comité chargé d'élaborer l'entente à intervenir entre la Commission, la Direction des services à la population du ministère de la Santé et des Services sociaux et la Direction générale des services correctionnels du ministère de la Sécurité publique relativement aux modalités d'application du programme de libération conditionnelle dans le cadre de la nouvelle loi;

- sa participation à de nombreux autres comités de travail interministériels et ministériels portant sur les communications, le financement, les amendements législatifs à apporter à la nouvelle loi;
- l'adoption de Règles de pratique adaptées aux adolescents.

2.10 Entente administrative

À la suite du report de l'entrée en vigueur de la *Loi sur le système correctionnel du Québec*, la Commission a poursuivi les négociations déjà entreprises en vue de la signature d'une entente administrative avec la Direction générale des services correctionnels du ministère de la Sécurité publique.

L'entente, qui a été ratifiée par les parties en septembre 2004, énonce les modalités de fonctionnement relatives au programme de libération conditionnelle. Ainsi, elle définit les obligations respectives des deux organisations en vue d'en assurer un fonctionnement efficient et équitable.

L'entente traite, entre autres, de la préparation des cas en vue des audiences, de l'information nécessaire à la Commission pour favoriser une prise de décision éclairée à l'égard des personnes contrevenantes, de la sécurité entourant les audiences tenues dans les établissements de détention et de la surveillance des personnes contrevenantes en libération conditionnelle.

Par ailleurs, un comité de suivi de l'entente a été mis sur pied. Le Comité, qui est composé de deux représentants de chacune des organisations, se réunit périodiquement pour discuter de préoccupations communes entourant la mise en œuvre de l'entente et la réalisation de leur mission respective.

Les travaux de ce comité se sont poursuivis au cours du présent exercice.

2.11 La modernisation de la gestion de l'État

La Commission demeure consciente des enjeux de la modernisation de la gestion de l'État.

Au cours du présent exercice budgétaire, la Commission a élaboré un projet de planification stratégique 2005-2008. La Commission n'a pu adopter ce nouveau plan stratégique puisqu'elle était en attente d'une décision du gouvernement concernant l'entrée en vigueur de la *Loi sur le système correctionnel du Québec*, sanctionnée le 13 juin 2002. L'entrée en vigueur de la nouvelle loi se fera finalement de manière progressive à compter du 5 février 2007.

2.11.1 Rappel quant au Plan stratégique 2001-2004

Le plan stratégique s'articule autour de trois grandes orientations, lesquelles se concrétisent au moyen d'axes d'intervention auxquels sont associés des objectifs stratégiques.

Orientation 1 Optimiser les moyens relatifs à l'évaluation du risque dans le cadre du processus décisionnel en matière de libération conditionnelle.

Axe d'intervention Qualité de l'information nécessaire à la prise de décision dans les dossiers d'agression sexuelle, de violence conjugale et de crime organisé.

Objectif stratégique D'ici 2005, tous les dossiers des détenus admissibles à la libération conditionnelle qui ont été condamnés pour agression sexuelle, violence conjugale ou crime organisé devront répondre aux critères de qualité de la Commission.

Moyens mis en œuvre pour atteindre l'objectif stratégique

En vue d'atteindre cet objectif, la Commission a circonscrit, dans l'entente administrative intervenue avec la Direction générale des services correctionnels du ministère de la Sécurité publique, les informations devant se retrouver au dossier des personnes contrevenantes afin de favoriser une prise de décision éclairée.

La Commission a, dans le cadre des travaux relatifs au Système intégré d'information de justice (SIJ), fait connaître ses besoins quant à une meilleure identification informatique des dossiers des personnes contrevenantes reconnues coupables d'agression sexuelle, de violence conjugale ou de crime organisé.

La Commission a également procédé à la création d'un comité de travail ayant pour mandat d'améliorer les mécanismes de communication et le travail clinique en soutien à la prise de décision par les membres. Ce comité est formé de deux membres à temps plein et de deux agents de liaison de la Commission.

Enfin, la Commission a déterminé, dans le cadre d'un projet d'entente, les informations nécessaires à la prise de décision en matière de libération conditionnelle pour les adolescents. Cette entente devrait être conclue entre la Commission, le ministère de la Santé et des Services sociaux et la Direction générale des services correctionnels du ministère de la Sécurité publique au cours du prochain exercice.

Orientation 2 Viser une plus grande transparence du processus décisionnel en matière de libération conditionnelle.

Axe d'intervention Transparence décisionnelle.

Objectif stratégique 1 – Proposer des modifications législatives au ministre de la Sécurité publique

Moyens mis en œuvre pour atteindre l'objectif stratégique 1

La Commission a déployé l'ensemble des moyens nécessaires à l'atteinte de cet objectif stratégique.

En effet, tel que mentionné précédemment, la Commission a présenté, en octobre 2003, un mémoire à la Commission de la culture de l'Assemblée nationale du Québec, dans le cadre des consultations sur la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Ce mémoire, qui traitait de deux sujets intimement liés à la question de la transparence décisionnelle, à savoir l'accès du public et des victimes aux décisions de la Commission et la communication de renseignements nominatifs aux victimes visées par les politiques gouvernementales en matière de violence conjugale et d'agression sexuelle, a conduit à la rédaction d'amendements législatifs à la *Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus*.

Ces amendements ont été intégrés au projet de loi n° 86 concernant la *Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et d'autres dispositions législatives*.

Selon toute vraisemblance, le projet de loi devrait être sanctionné en juin 2006.

Objectif stratégique 2 – Permettre aux victimes identifiées de faire des représentations devant la Commission

Moyens mis en œuvre pour atteindre l'objectif stratégique 2

Cet objectif, à l'instar de l'objectif 1, est en voie d'être atteint dans le cadre du processus d'adoption du projet de loi n° 86 concernant la *Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et d'autres dispositions législatives*.

Demeurant toutefois soucieuse de réserver une place privilégiée aux victimes dans le cadre de son processus décisionnel, la Commission a, dans l'intervalle, adopté une règle de pratique qui leur permet de lui faire des représentations écrites dans le cadre de l'étude du dossier d'une personne contrevenante.

Cette règle de pratique a été publicisée par le biais de la brochure *La victime au cœur de nos préoccupations* et notamment diffusée dans l'ensemble des centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) du Québec.

Orientation 3 Améliorer la connaissance du programme de libération conditionnelle.

Axe d'intervention Communications publiques.

Objectif stratégique Mieux faire connaître la mission et les activités de la Commission aux personnes détenues, aux intervenants du système de justice pénale et à la population.

Moyens mis en œuvre pour atteindre l'objectif stratégique

La Commission s'est dotée d'un plan de communication bien structuré qui a conduit, au cours de la dernière année, à la réalisation et à la participation à plusieurs activités fort diversifiées, dont :

- des formations concernant le programme de libération conditionnelle auprès des juges de la chambre criminelle de la Cour du Québec;
- des interventions soutenues auprès des intervenants du réseau correctionnel québécois;
- une tournée auprès des milieux fermé et ouvert (probation);
- des rencontres de sensibilisation au programme de libération conditionnelle avec les centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC);
- des visites régulières auprès des ressources communautaires;
- la participation à divers colloques et congrès traitant du phénomène de la délinquance et des diverses problématiques touchant les personnes contrevenantes;
- des rencontres avec les médias;
- la présence d'un kiosque aux journées portes ouvertes dans les Palais de justice de Québec et de Montréal;

- la présence d'un kiosque à l'occasion de la semaine du Barreau de Montréal;
- des rencontres de sensibilisation avec différents intervenants;
- des interventions fréquentes dans les médias écrits et électroniques.

La Commission est, en outre, fréquemment sollicitée par les maisons d'enseignement, tels les cégeps et les universités. Elle profite de ces invitations pour sensibiliser les étudiants à la pertinence des deux volets indissociables de sa mission que sont la protection de la société et la réinsertion sociale des personnes contrevenantes.

Enfin, la Commission coordonne, de concert avec la commission nationale et les autres commissions provinciales de libération conditionnelle, un comité de travail national qui a pour objectif d'élaborer une stratégie de communication susceptible de mieux faire connaître le fonctionnement et la finalité de la libération conditionnelle.

2.11.2 La Déclaration de services aux citoyennes et aux citoyens

La *Déclaration de services aux citoyennes et aux citoyens*, adoptée conformément aux obligations prescrites par la *Loi sur l'administration publique*, a été déposée à l'Assemblée nationale du Québec au cours de l'exercice 2001-2002.

Cette déclaration énonce la mission et les valeurs de la Commission de même que les objectifs définis pour mieux servir sa clientèle, dont fait partie la population.

Ainsi, la Commission s'est engagée à :

- offrir un accueil courtois, respectueux et personnalisé;
- être disponible et accessible;
- traiter toute demande qui lui est adressée dans des délais restreints et rigoureusement respectés;
- donner des réponses claires, exactes et fiables;
- assurer la confidentialité des renseignements personnels qu'elle détient;
- donner aux citoyens la possibilité de formuler des commentaires ou des plaintes concernant les services qu'elle offre.

Au cours de l'exercice 2005-2006, la Commission a respecté les engagements énoncés dans sa déclaration de services.

2.12 Autres réalisations

En raison de l'importance de sa mission, la Commission participe aux travaux de plus de 25 comités intéressés par le domaine de la délinquance, dont :

- l'**Association canadienne des commissions de libération conditionnelle (ACCLC)**, laquelle regroupe la commission nationale et les commissions provinciales du Québec, de l'Ontario et de la Colombie-Britannique et favorise l'échange entre ces organisations responsables de l'application du programme de libération conditionnelle au Canada;

- la **Table correctionnelle criminelle et pénale de la région de Québec** qui permet le développement d'un réseau de communication entre les représentants de la magistrature, du procureur général, des avocats de la défense, de la Direction générale des services correctionnels du ministère de la Sécurité publique et de la Commission quant à leurs préoccupations communes;
- la **Table des partenaires de la région de Montréal**, composée de représentants de la Direction générale des services correctionnels du ministère de la Sécurité publique, de la Commission et des ressources communautaires, dont le mandat est d'identifier les besoins prioritaires de la clientèle correctionnelle de Montréal auxquels le réseau communautaire devrait répondre;
- le **Comité régional mixte des représentants de la justice pénale** qui favorise l'échange entre les partenaires du système de justice pénale que sont la Commission, la Direction générale des services correctionnels du ministère de la Sécurité publique, le Service correctionnel du Canada, la Commission nationale des libérations conditionnelles, la Sûreté du Québec, les couronnes fédérale et provinciale, l'Association des chefs de police et de pompiers du Québec et de la Sécurité publique de la ville de Montréal;
- le **Comité de coordination des dossiers autochtones du ministère de la Sécurité publique** qui vise une plus grande collaboration entre les organismes relevant du Ministère et ses directions générales afin d'assurer une meilleure coordination de leurs actions dans le dossier autochtone;
- les différents comités de travail reliés aux travaux de développement du **Système intégré d'information de justice (SIJ)**;
- le **Comité interministériel des répondants en éthique**;
- le **Comité ministériel mandaté pour alimenter les orientations du ministère de la Sécurité publique** relativement à sa participation au Comité interministériel chargé de l'élaboration d'un plan national de lutte contre les toxicomanies.

Les champs d'activités privilégiés pour l'exercice 2006-2007

Les activités, pour la prochaine année, s'articuleront autour de :

- la réalisation de la mission de la Commission;
- la mise en œuvre administrative à la Commission de la *Loi sur le système correctionnel du Québec*; il faut procéder à la sélection et au recrutement des nouveaux membres à temps plein et à temps partiel conformément à la nouvelle procédure, à l'embauche des nouveaux effectifs autorisés par le Conseil du trésor, à la formation de l'ensemble des membres, du personnel et des personnes désignées de la Commission, réaménager les bureaux de Québec et de Montréal, adopter de nouvelles règles de pratique, mettre en place, dans le cadre de la nouvelle loi, des procédures existantes permettant l'accès aux décisions rendues par la Commission, la communication de ces décisions aux victimes de même que la participation de ces dernières au processus décisionnel de la Commission, assurer le suivi avec le Ministère en vue de l'adoption du règlement et des décrets nécessaires aux fins de la mise en œuvre de la nouvelle loi, etc.;
- la mise en œuvre à l'externe de la *Loi sur le système correctionnel du Québec* (participation active aux travaux des différents sous-projets et chantiers composant l'organigramme d'implantation de la nouvelle loi établi par le Ministère, collaboration aux travaux de modernisation du système DACOR rendus nécessaires par l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, réaménagement des salles d'audience de la Commission déjà existantes dans les établissements de détention et aménagement de salles d'audience supplémentaires, mise en place de la technologie nécessaire pour la tenue de vidéo-audiences dans les locaux de la Commission et des établissements de détention etc.);
- la mise en place du Comité de concertation des services correctionnels et de la Commission québécoise des libérations conditionnelles institué par la *Loi sur le système correctionnel du Québec*, dont le mandat consiste, entre autres, à faciliter l'harmonisation des conceptions et des pratiques des deux organisations;
- l'élaboration d'une nouvelle entente administrative entre la Commission et la Direction générale des services correctionnels du ministère de la Sécurité publique en vue de définir les modalités de fonctionnement et les obligations respectives des deux organisations quant au programme de libération conditionnelle et de permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle et pour visite à la famille applicables dans le cadre de la *Loi sur le système correctionnel du Québec*;
- le développement d'un processus de contrôle interne de la cohérence et de la qualité des décisions par la Commission;
- le développement d'un processus de contrôle de la qualité des informations contenues dans les dossiers de la Commission;

- la poursuite de la mise en œuvre de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, dont la conclusion d'une entente administrative entre la Commission, le ministère de la Santé et des Services sociaux, le ministère de la Justice et la Direction générale des services correctionnels du ministère de la Sécurité publique;
- la poursuite des travaux relatifs à la modernisation de la gestion de l'État, dont l'élaboration d'un nouveau plan stratégique de la Commission pour la période 2005-2008;
- la formation continue des membres de la Commission et de son personnel;
- l'optimisation de la performance de la Commission par le développement et la mise en place d'une organisation technologique intégrée, notamment par la mise en service de systèmes permettant l'informatisation des rôles d'audience, des données et statistiques et des comptes de dépense, l'implantation de postes informatisés dans tous les établissements de détention, la formation en informatique des membres de la Commission et la participation aux travaux relatifs au développement du Système intégré d'information de justice (SIJ);
- le développement de nouveaux moyens de communication avec la clientèle, dont la poursuite des travaux de mise à jour d'un site Internet exclusivement dédié à la Commission;
- l'actualisation du Plan de communication de la Commission.

*Les ressources**4.1 Les ressources humaines*

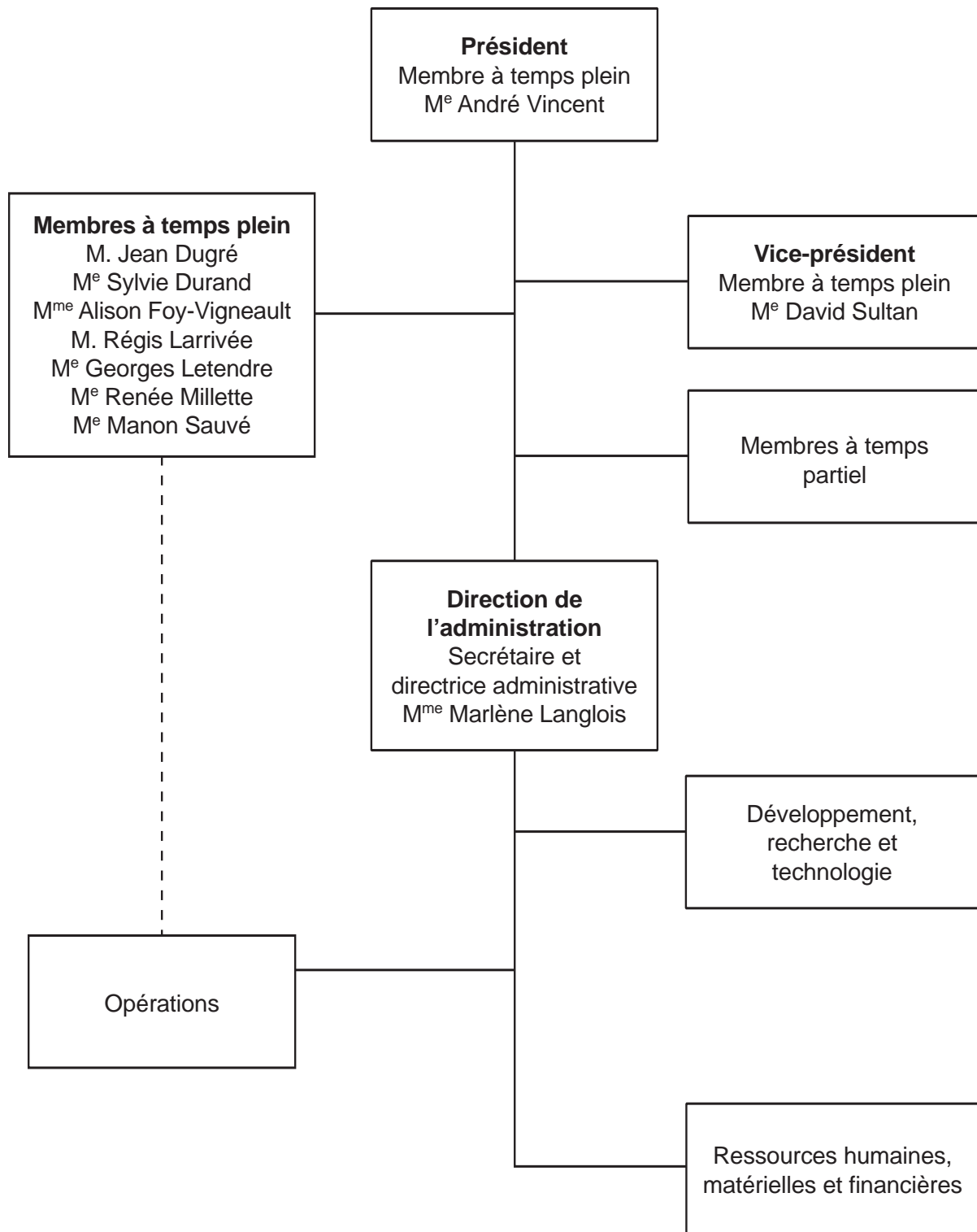
TABLEAU 1

Sommaire de l'effectif autorisé 2005-2006 et 2004-2005		
Catégorie d'emploi	2005-2006	2004-2005
Dirigeants, membres d'organismes et cadres supérieurs	10	11
Professionnels	8	9
Personnel de bureau, techniciens et assimilés	12	13
TOTAL DE L'FFECTIF AUTORISÉ	30	33

Au cours de l'année, la Commission a utilisé 26 ETC (équivalents temps complet) des 30 autorisés.

Pour réaliser sa mission, la Commission dispose de 9 membres à temps plein, dont un président et un vice-président. Elle compte également sur 51 membres à temps partiel qui siègent en audience avec un membre à temps plein.

4.1.1 L'organigramme



4.1.2 Les activités de formation

La Commission a consacré 55 409 \$ aux dépenses de formation, en 2005-2006, à savoir 2,7 % de sa masse salariale, alors que l'objectif fixé par la *Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre* est de 1 %.

Le nombre de jours de formation s'établit à 100. Ces activités de formation représentent 4 jours par personne par année.

Les programmes ont été axés, entre autres, sur des formations spécialisées pour les membres et le personnel de la Commission.

4.1.3 Les programmes d'accès à l'égalité

A) Les femmes

Le tableau 2 rend compte du taux de représentation des femmes dans les principales catégories d'emploi, en lien avec les cibles gouvernementales.

TABLEAU 2

Représentation des femmes					
Catégorie d'emploi	Nombre	Hommes	Femmes	Représentation féminine (%)	Cible gouvernementale (%)
Cadres supérieurs	1	0	1	100	20
Agents de recherche et de développement socio-économique	2	2	0	0	33
Attachés d'administration	6	3	3	50	50

Il convient toutefois de préciser que, parmi les membres nommés par le gouvernement, les femmes sont représentées dans une proportion de 44 % (4 membres à temps plein sur 9); pour les membres à temps partiel, la proportion est de 41 % (21 membres à temps partiel sur 51).

B) Les personnes handicapées

Les personnes handicapées ne sont pas représentées à la Commission, bien que la cible gouvernementale soit de 2 %.

C) Les anglophones, autochtones et membres de communautés culturelles

Le taux de représentation de ce groupe de personnes est de 6 %, alors que la cible gouvernementale est de 9 %. Sur 17 postes occupés, un l'est par un anglophone.

Quant aux membres à temps plein, au nombre de 9, ils comptent 2 représentants issus des communautés culturelles ou anglophone, ce qui représente 22 %.

Parmi les membres à temps partiel, les communautés culturelles sont représentées à 18 %, soit 9 personnes sur 51, lesquelles sont principalement concentrées dans la grande région de Montréal.

D) Les embauches

La seule embauche en ce qui a trait au personnel régulier a été le remplacement du poste de secrétaire et directrice administrative qui fut comblé par une femme.

4.2 Les ressources financières

TABLEAU 3

	Budget et dépenses réelles 2005-2006 et 2004-2005 (en milliers de dollars)		
	2005-2006		2004-2005
	Budget	Dépenses	Dépenses
TOTAL	2 836,2	2 827,6	2 991,2

Les dépenses réelles, pour l'exercice financier 2005-2006, s'élèvent à 2 827 600 \$, en baisse de 163 600 \$ par rapport à l'exercice 2004-2005. Cette diminution des dépenses est principalement due au non remplacement d'un membre à temps plein, à la mise à la retraite d'un professionnel et d'une agente de secrétariat et à la récupération de salaire d'un traitement différé et de congés sans solde.

Les dépenses de fonctionnement ont, quant à elles, augmenté de 6 300 \$, ce qui représente une augmentation de 0,63 % par rapport à l'exercice précédent.

Les données statistiques

5.1 La libération conditionnelle

Les données statistiques qui suivent découlent de l'application de la *Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus*, laquelle confère à la Commission une compétence exclusive sur la libération conditionnelle et les appels en matière d'absence temporaire.

Le nombre de décisions prises et rendues par écrit par la Commission a légèrement diminué (moins de 1 %) au cours de la dernière année, passant de 4 831 à 4 795. Cette baisse s'explique principalement par l'augmentation du taux de renonciation dont il sera question à la section 5.2.

Les décisions prises hors audience sont administratives et concernent plus particulièrement l'analyse de la recevabilité des demandes de révision et de nouvel examen en libération conditionnelle et d'appel en matière d'absence temporaire. Les autorisations d'effectuer des déplacements à l'extérieur du Québec ou du Canada font également partie de ce type de décision. On y retrouve également les cas particuliers qui regroupent les rapports produits pour signaler tout événement pouvant avoir une incidence sur la surveillance en libération conditionnelle. Enfin, ces décisions comprennent également celles concernant les transferts interprovinciaux. L'ensemble de ces activités représente un total de 752 décisions en 2005-2006, soit une augmentation de 9,1 % par rapport à l'année précédente.

TABLEAU 4

Sommaire des décisions relatives à la libération conditionnelle et aux appels en matière d'absence temporaire

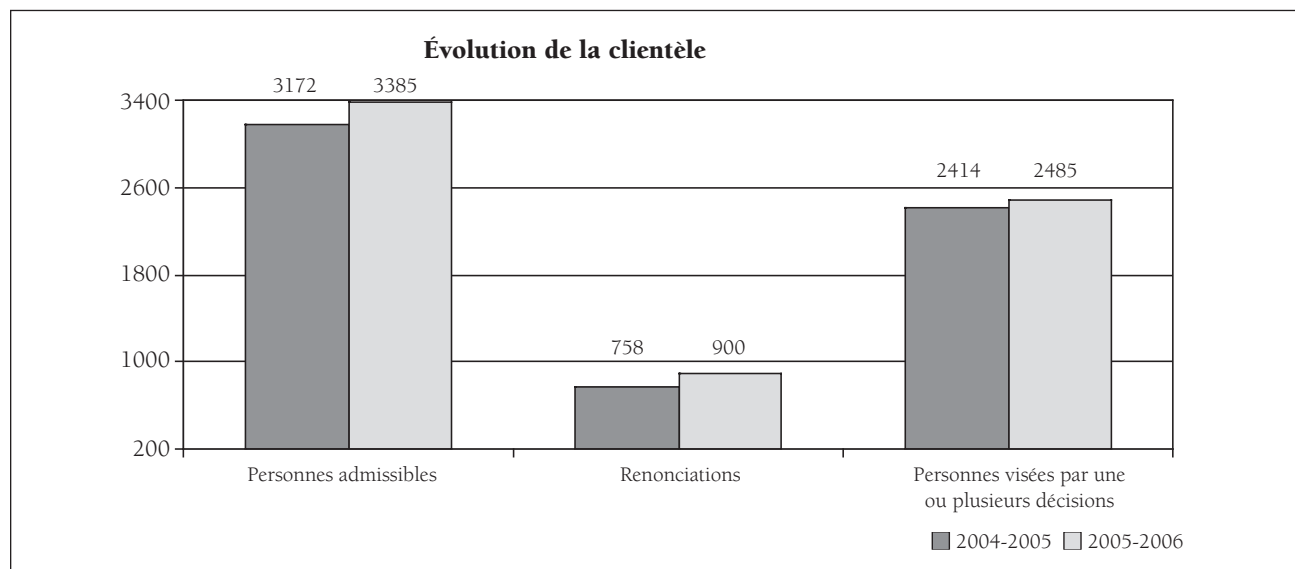
Décisions	2004-2005 ¹		2005-2006		Écart %
	Nombre	%	Nombre	%	
Libérations conditionnelles en audience	4 021	83,2	3 964	82,7	(1,4)
Appels en matière d'absence temporaire	121	2,5	79	1,6	(34,7)
Libérations conditionnelles et absences temporaires hors audience	689	14,3	752	15,7	9,1
TOTAL DES DÉCISIONS	4 831	100	4 795	100	(0,7)

1 Certaines données du Rapport annuel de gestion 2004-2005 peuvent varier légèrement en raison de la date à laquelle le relevé des données statistiques a été produit.

5.2 La clientèle admissible à la libération conditionnelle

Graphique 1 – Évolution de la clientèle

Le graphique 1 présente l'évolution de la clientèle admissible à la libération conditionnelle.



La clientèle admissible à la libération conditionnelle a connu une augmentation de 6,7 %, passant de 3 172 en 2004-2005 à 3 385 au cours du présent exercice. Le nombre de personnes contrevenantes renonçant à la libération conditionnelle a par contre augmenté. En effet, le taux de renonciation est passé de 24 % en 2004-2005 à 27 % en 2005-2006, les augmentations les plus importantes se situant en matière de violence conjugale et d'agression sexuelle.

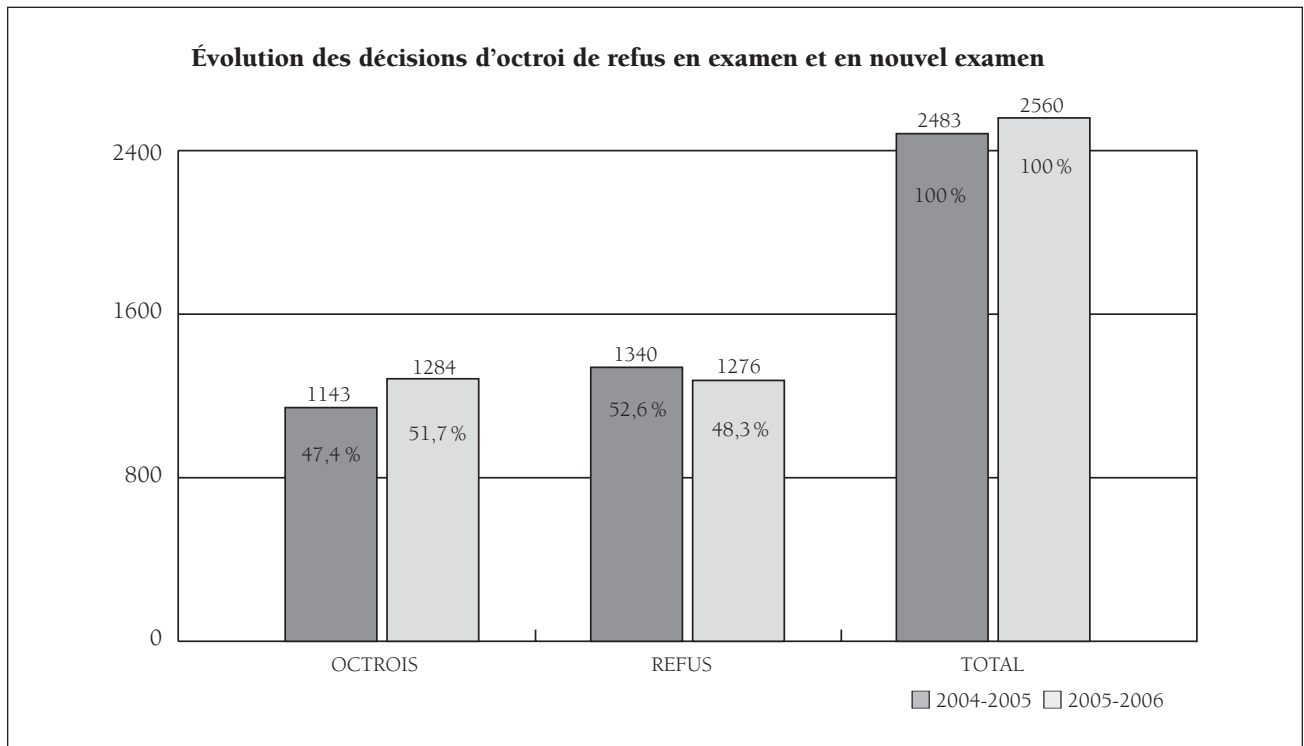
On présume qu'une partie de la clientèle préfère renoncer à la libération conditionnelle afin de pouvoir sortir au deux tiers de la peine d'emprisonnement, comme le prévoit la *Loi sur les services correctionnels*, plutôt que d'être contrainte par les conditions d'une surveillance en libération conditionnelle jusqu'à la fin de la peine. Une autre portion de la clientèle n'est tout simplement pas en mesure d'élaborer un projet de sortie.

Enfin, pour une partie de la clientèle détenue en périphérie des grands centres, il y a pénurie de ressources communautaires aptes à fournir des services de traitement et d'hébergement. Dans ce contexte, il est permis de penser que cette clientèle préfère renoncer à la libération conditionnelle, plutôt que d'être contrainte à s'éloigner temporairement vers d'autres régions pour y recevoir les services requis.

Par ailleurs, on constate que le nombre de personnes contrevenantes ayant fait l'objet d'une ou de plusieurs décisions a augmenté de 3 %.

5.3 Évolution des décisions d'octroi et de refus de libération conditionnelle

Graphique 2 – Évolution des décisions d'octroi et de refus en examen et nouvel examen

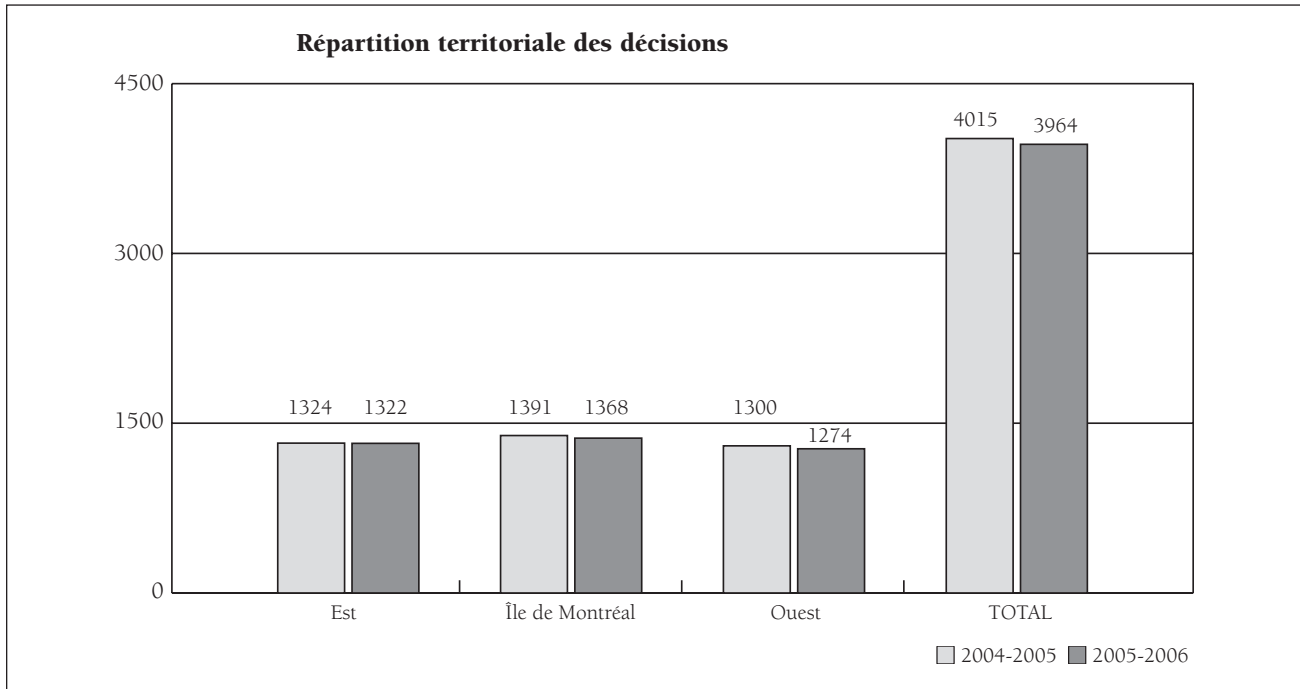


Le graphique 2 illustre la répartition du nombre de décisions d'octroi et de refus prises en examen et en nouvel examen. On constate que le taux d'octroi a subi une augmentation, passant de 47,4 % en 2004-2005 à 51,7 % en 2005-2006.

L'annexe jointe au présent rapport traite des conditions associées à la libération conditionnelle.

5.4 Répartition territoriale des décisions prises en audience de libération conditionnelle

Graphique 3 – Répartition territoriale des décisions



Le graphique 3 illustre les décisions prises en audience, à l'exception des appels en matière d'absence temporaire, regroupées selon la répartition territoriale de la Direction générale des services correctionnels du ministère de la Sécurité publique.

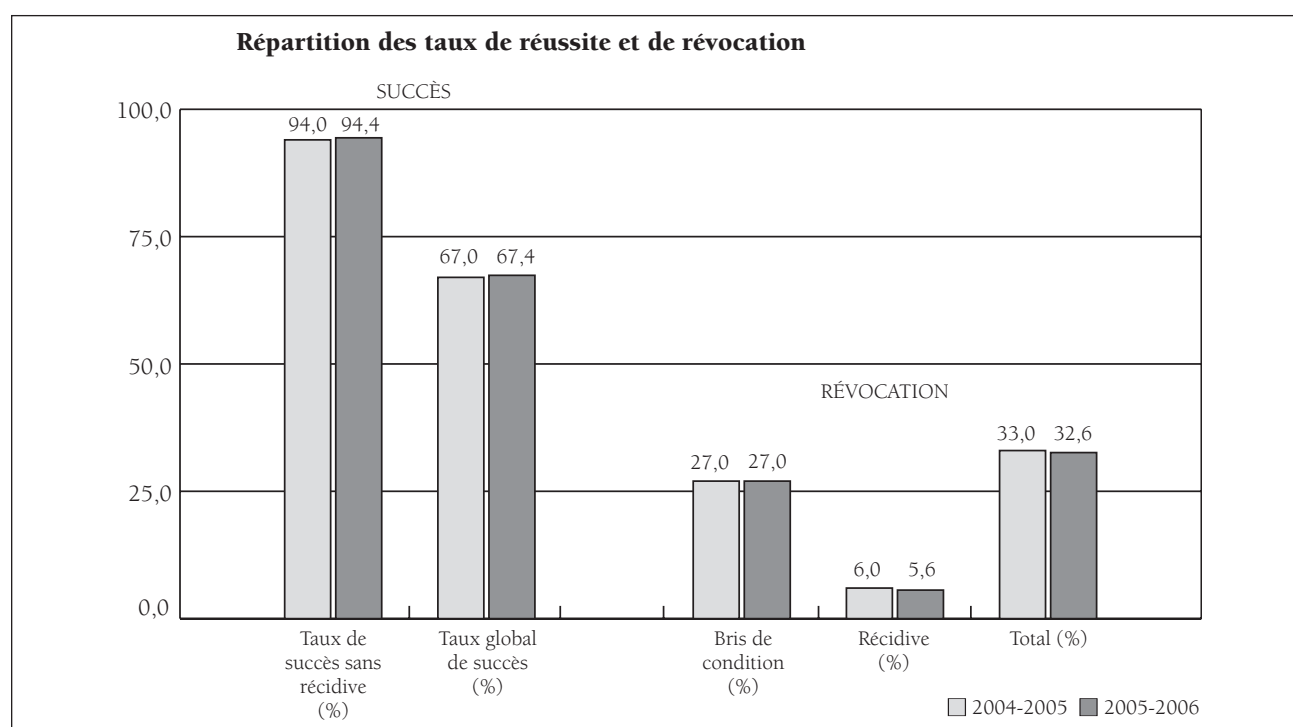
En comparaison avec 2004-2005, on constate, dans l'Est, une diminution de 0,2 % des décisions prises. Pour l'île de Montréal, la diminution est de 1,7 %. Dans l'Ouest, on constate une diminution de 2 % des décisions.

5.5 Taux de succès en libération conditionnelle

La surveillance des personnes contrevenantes qui ont obtenu une libération conditionnelle relève de la Direction générale des services correctionnels du ministère de la Sécurité publique. Lorsqu'une personne contrevenante ne respecte pas les conditions de sa libération conditionnelle ou lorsqu'elle est mise en accusation ou condamnée pour une infraction commise au cours de la période de surveillance, la libération conditionnelle est suspendue. La personne contrevenante est alors incarcérée et son dossier est transmis à la Commission en vue d'une audience post-suspension.

Lorsque de telles situations lui sont soumises, la Commission a le pouvoir de révoquer la libération conditionnelle et de maintenir la personne contrevenante incarcérée.

Graphique 4 – Répartition des taux de succès et de révocation



Le taux général de succès sans récidive exprime le pourcentage de personnes contrevenantes qui ont terminé leur période de surveillance en libération conditionnelle, sans récidive connue au cours de leur peine. Ainsi, pour l'exercice 2005-2006, le taux général de succès sans récidive a enregistré une légère augmentation; il s'établit présentement à 94,4 %, alors qu'il était de 94,0 % en 2004-2005.

Le taux général de succès sans récidive des personnes contrevenantes relevant de la compétence de la Commission se compare avantageusement à ceux des autres commissions de libération conditionnelle au Canada. De fait, il est supérieur à la moyenne canadienne.

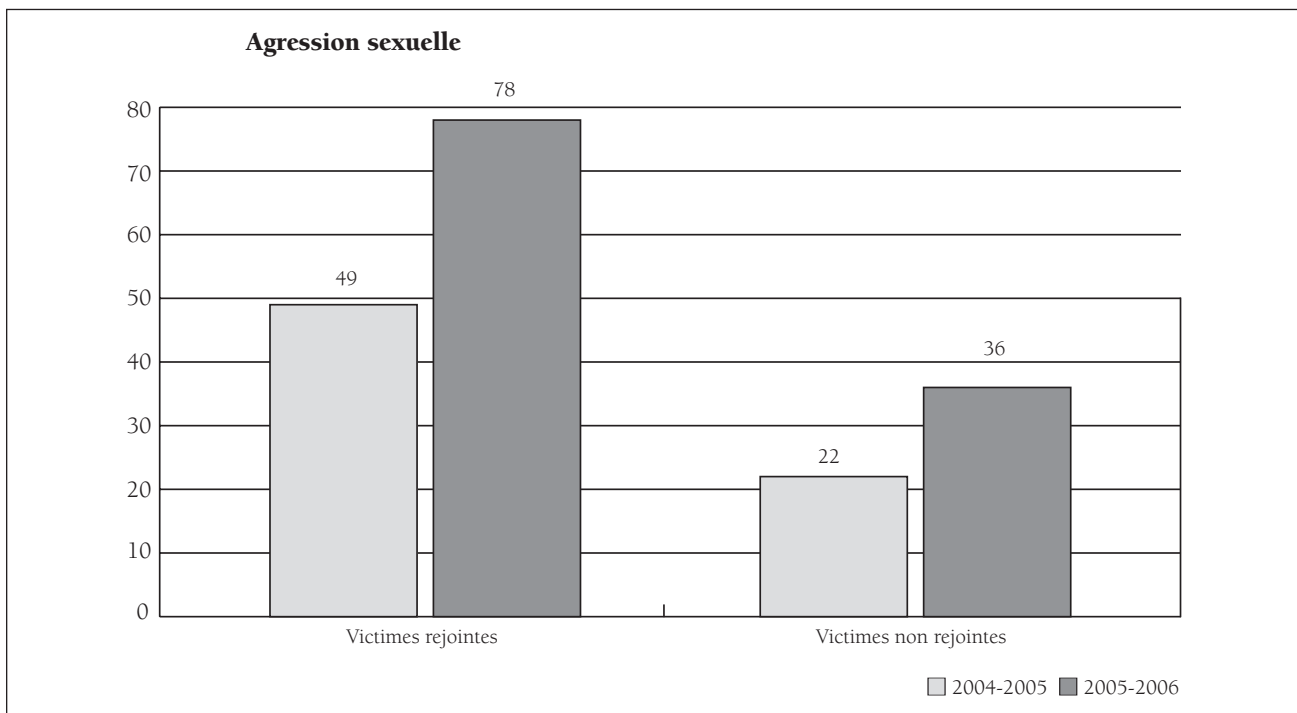
Le taux global de succès est le pourcentage de personnes contrevenantes qui ont terminé leur période de surveillance en libération conditionnelle sans bris de conditions et sans récidive connue. Ce taux a connu une légère augmentation en 2005-2006; il est actuellement de 67,4 %, alors qu'il était de 67,0 % en 2004-2005.

Le taux de révocation pour bris de conditions est demeuré stable au cours des deux derniers exercices, soit 27 %. Le taux de révocation pour récidive est par ailleurs en baisse; il est passé de 6,0 % en 2004-2005 à 5,6 % en 2005-2006.

5.6 Agression sexuelle

En vertu de la politique relative aux *Orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle*, lorsque la personne contrevenante obtient une libération conditionnelle, la Commission doit prendre toutes les mesures possibles pour en informer la victime et lui communiquer les conditions qui ont été imposées à la personne contrevenante.

Graphique 5 – Agression sexuelle

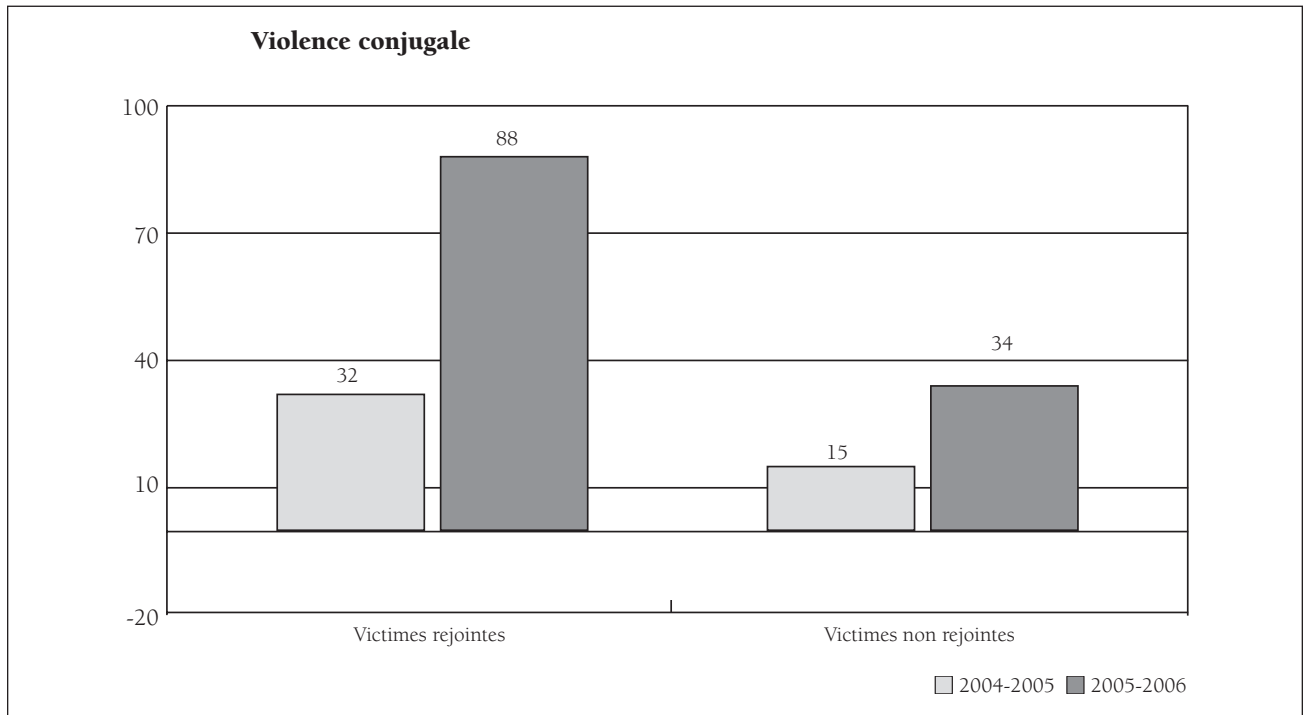


Le graphique 5 montre que le nombre de victimes rejointes au cours du présent exercice a progressé de manière importante, passant de 49 en 2004-2005 à 78 cette année. Cette variation représente une augmentation de 59,2 %.

5.7 Violence conjugale

En vertu de la *Politique d'intervention en matière de violence conjugale*, lorsque la personne contrevenante obtient une libération conditionnelle, la Commission doit prendre toutes les mesures possibles pour en informer la victime et lui communiquer les conditions qui ont été imposées à la personne contrevenante.

Graphique 6 – Violence conjugale



Le graphique 6 montre que le nombre de victimes rejointes au cours du présent exercice a connu une augmentation considérable, passant de 32 en 2004-2005 à 88 cette année. Cette variation démontre que près de deux fois plus de victimes ont été rejointes cette année.

5.8 Les appels en matière d'absence temporaire

La *Loi sur les services correctionnels* prévoit que le directeur général des services correctionnels peut permettre à une personne contrevenante de s'absenter temporairement d'un établissement de détention pour un motif humanitaire, médical ou de réinsertion sociale. Il peut également révoquer l'absence temporaire d'une personne qui ne respecte pas les conditions prévues.

La personne contrevenante peut en appeler, auprès de la Commission, de la décision rendue par le directeur général lorsque ce dernier :

- lui a refusé une absence temporaire pour un motif de réinsertion sociale;
- a révoqué une absence temporaire qu'il lui avait accordée pour un motif humanitaire, médical ou de réinsertion sociale.

TABLEAU 5

Année	Appels pour refus d'absence temporaire		Appels pour révocation d'absence temporaire		Reports	Total
	Octrois	Refus	Octrois	Refus		
	2004-2005	3	115	0		
2005-2006	2	72	0	4	1	79

Comme l'indique le tableau 5, la Commission a statué sur 79 cas d'appel en matière d'absence temporaire au cours de la dernière année. Le nombre de décisions a connu une diminution de 34,7 % par rapport à 2004-2005. La majorité des appels examinés faisaient suite à des refus du directeur général des services correctionnels d'accorder une absence temporaire, et la Commission a maintenu les décisions dans 96,2 % des cas.

5.9 La Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

Depuis le 1^{er} avril 2003, la Commission a l'obligation de rencontrer en audience les personnes condamnées en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* incarcérées dans un lieu de garde pour les jeunes ou dans un établissement de détention. Au cours de l'année, la Commission a été saisie de 6 dossiers. La grande majorité des adolescents purgeaient une peine spécifique prononcée en vertu de l'article 42 de cette loi.

De ces 6 adolescents rencontrés en audience par la Commission, 2 se sont vus octroyer une libération conditionnelle, 3 ont fait l'objet d'un refus, un a renoncé à sa libération conditionnelle.

PARTIE VI

Compte rendu quant à l'application de la Loi sur le tabac

La Commission veille à respecter la *Loi sur le tabac*. Ainsi, il est interdit de fumer dans les locaux de la Commission situés aux Palais de justice de Québec et de Montréal.

Éthique et déontologie

Code sur l'éthique et la déontologie des membres

Les membres de la Commission sont soumis, depuis mars 1999, à un Code d'éthique et de déontologie.

La Commission a élaboré un nouveau Code, lequel a été adopté le 20 mai 2005.

Le Code, libellé conformément aux dispositions du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*, établit les principes d'éthique et les règles de déontologie applicables aux membres de la Commission.

Les membres ont tous rempli une attestation dans laquelle ils mentionnent avoir pris connaissance du Code sur l'éthique et la déontologie des membres de la Commission et du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* y étant annexé et s'engagent à les respecter.

Éthique au sein de la Commission

La Commission demeure toujours aussi sensible aux questions relatives à l'éthique et à la déontologie.

Elle s'emploie à promouvoir des valeurs éthiques auprès de ses membres et de son personnel et souhaite les partager avec ses partenaires.

De plus, elle poursuit sa participation aux travaux du Comité des répondants en éthique des ministères et organismes du gouvernement.

PARTIE VIII

***Politique gouvernementale relative à l'emploi et
à la qualité de la langue française dans l'Administration***

La Commission s'est donnée, en mai 1998, une politique linguistique dont elle a fait part à l'Office de la langue française. Cette politique respecte les règles générales édictées par la *Charte de la langue française* et la *Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration*.

Compte rendu quant à l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

La Commission a mis en place divers mécanismes qui lui permettent d'appliquer rigoureusement les dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Elle dispose, depuis le mois de mars 2001, d'une règle de pratique relative au traitement des demandes d'accès présentées par les personnes concernées par des renseignements personnels. De plus, elle a formé l'ensemble de son personnel et de ses membres en matière d'accès aux documents des organismes publics et à la protection des renseignements personnels.

La responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels est la secrétaire et directrice administrative de la Commission. Elle est assistée, dans l'exercice de ses fonctions, par le conseiller juridique de l'organisation.

Au cours de l'exercice 2005-2006, la Commission a traité 43 demandes d'accès à l'information.

Des 43 demandes d'accès, 37 concernent des renseignements personnels et 6 portent sur des documents administratifs. En plus des documents sur support papier, ces demandes ont donné lieu à la communication de bandes audio d'audiences de la Commission.

PARTIE X

Suivi des recommandations du Vérificateur général

La Commission n'a fait l'objet d'aucune recommandation de la part du Vérificateur général du Québec, pour l'exercice 2005-2006.

Bilan des moyens pris pour actualiser la politique concernant la santé des personnes au travail

La Commission a adhéré, en juillet 2004, à la *Politique concernant la santé des personnes au travail au ministère de la Sécurité publique*.

La qualité de vie au travail constitue une préoccupation importante pour la Commission.

Les actions de la Commission en ce domaine ont été principalement axées sur l'établissement d'un milieu de travail sain et sécuritaire.

L'accès aux locaux de la Commission situés aux Palais de justice de Québec et Montréal est contrôlé par carte magnétique. De plus, l'ameublement de bureau du personnel a été remplacé de manière à répondre aux normes applicables en matière d'ergonomie.

Enfin, dans le cadre de la mise en œuvre probable de la nouvelle *Loi sur le système correctionnel du Québec*, la Commission a poursuivi ses discussions avec la Direction générale des services correctionnels du ministère de la Sécurité publique en vue d'assurer la sécurité de ses membres dans les salles d'audience situées dans les établissements de détention.

D'ailleurs, ce sujet compte parmi ceux couverts par l'entente administrative intervenue, en septembre 2004, entre la Commission et la Direction générale des services correctionnels. De fait, l'entente prévoit la présence d'agents des services correctionnels à proximité des salles d'audience. Elle stipule également que celles-ci doivent être dotées d'un bouton panique.

En outre, la question de la sécurité des membres dans les établissements de détention fait l'objet de discussions constantes dans le cadre des rencontres du comité de suivi de l'entente administrative.

Le suivi de ce dossier sera assuré dans le cadre des travaux de mise en place de la *Loi sur le système correctionnel du Québec*, notamment par la conservation de ces acquis dans le cadre de la conclusion de la nouvelle entente administrative entre la Commission et la Direction générale des services correctionnels.

PARTIE XII

Engagements et réalisations en ce qui concerne l'allègement réglementaire et administratif pour les entreprises

La Commission n'a pris aucun engagement en ce domaine en raison du fait que les entreprises ne font pas partie de sa clientèle. Par conséquent, elle n'a pas davantage de réalisation à signaler à ce sujet.

Annexe

Conditions associées à la libération conditionnelle

La *Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus* prévoit que la Commission peut, aux conditions qu'elle détermine, accorder à la personne contrevenante la libération conditionnelle pour faciliter sa réinsertion sociale.

En cas d'octroi, les membres de la Commission déterminent les conditions qui doivent s'appliquer à la personne contrevenante.

Ces conditions sont de deux ordres. D'une part, il y a les conditions générales et, d'autre part, les conditions spécifiques.

Les conditions générales

Les conditions générales s'appliquent obligatoirement à toutes les personnes contrevenantes en libération conditionnelle.

Elles sont au nombre de six :

- se présenter au poste de police dès sa sortie;
- se présenter au bureau de probation dès sa sortie, se rapporter par la suite à son agent de surveillance aux dates fixées par celui-ci et participer à sa réinsertion sociale;
- obéir aux lois et règlements en vigueur;
- interdiction de fréquenter des personnes impliquées dans des activités criminelles;
- demeurer à l'adresse mentionnée dans le certificat de libération conditionnelle et obtenir l'autorisation préalable de son agent de surveillance relativement à tout changement de domicile, d'emploi ou à tout déplacement en dehors du territoire déterminé par ce dernier;
- informer immédiatement son agent de surveillance en cas d'arrestation ou d'interrogatoire par un policier.

Les conditions spécifiques

Les conditions spécifiques peuvent varier quant à leur nature et leur nombre. Elles sont reliées aux facteurs criminogènes et portent sur des obligations, des interdictions précises ou des thérapies appropriées.

Il existe deux types de conditions spécifiques qui sont associées à la libération conditionnelle, à savoir les conditions reliées à la problématique de la personne contrevenante et les conditions de surveillance intensive.

Caractéristiques des conditions spécifiques

Les conditions spécifiques doivent avoir certaines caractéristiques pour bien remplir leur fonction. Ainsi, elles doivent :

- viser la protection de la société;
- viser à favoriser la réinsertion sociale de la personne contrevenante;
- être raisonnables;
- être réalisables.

Conditions reliées à la problématique de la personne contrevenante

Problématique de consommation d'alcool, de drogues ou de médicaments

Selon les circonstances, les membres de la Commission peuvent, entre autres, imposer à la personne contrevenante de :

- suivre une thérapie offerte par une ressource communautaire détenant une compétence reconnue en matière de problématiques de consommation d'alcool, de drogues ou de médicaments;
- suivre une psychothérapie;
- participer aux rencontres de groupements d'entraide.

Ils peuvent également lui interdire de :

- consommer de l'alcool ou des drogues;
- se trouver dans des débits de boissons;
- conduire un véhicule automobile.

Problématique de violence

Lorsque l'analyse révèle un problème relié au recours à la violence physique ou verbale, les membres peuvent, entre autres, imposer à la personne contrevenante de :

- suivre une thérapie offerte par une ressource communautaire détenant une compétence reconnue à l'égard de ce type de problématique;
- suivre une psychothérapie.

Les membres peuvent également lui interdire :

- d'avoir tout contact avec une victime ou un complice;
- de fréquenter ou de se rendre dans des endroits où se trouve habituellement une certaine catégorie de personnes.

Conditions de surveillance intensive

Il arrive que la problématique rencontrée commande que la mise en liberté de la personne contrevenante soit accompagnée de mesures d'encadrement, de contrôle et d'accompagnement plus serrées, lesquelles sont destinées aux personnes contrevenantes présentant plus de difficultés. Dans ces cas, les membres peuvent assortir la libération conditionnelle de conditions dites de « surveillance intensive ».

Les conditions de surveillance intensive peuvent varier quant à leur nature et leur nombre. Toutefois, une condition doit nécessairement apparaître, à savoir l'obligation de participer à une rencontre d'étape après l'écoulement d'une certaine période de temps.

Les membres peuvent également imposer à la personne contrevenante l'obligation de se présenter à son agent de surveillance à une certaine fréquence.

En principe, l'imposition de conditions de surveillance intensive ne doit pas excéder trois mois. Cependant, les membres peuvent décider de la maintenir au-delà de cette période s'ils l'estiment nécessaire.

Pour nous joindre

Commission québécoise des libérations conditionnelles

300, boul. Jean-Lesage, bureau 1.32A

Québec (Québec) G1K 8K6

Téléphone : (418) 646-8300

Télécopieur : (418) 643-7217

Courriel : liberation.conditionnel@msp.gouv.qc.ca